

European Communities

EUROPEAN PARLIAMENT

Working Documents

1972 - 1973

14 March 1973

DOCUMENT 328/72

SUPPLEMENTARY REPORT

drawn up on behalf of the Transport Committee

on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council (Doc. 134/72) for a decision on the first measures of a common approach to air transport

Rapporteur: Mr L. NOE

PE 30.248/fin./2

During its meeting of 12 February 1973 the European Parliament referred back to committee the report drawn up by Mr Noè on behalf of the Transport Committee on the proposal from the Commission of the European Communities to the Council (Doc. 134/72) for a decision on the first measures of a common approach to air transport (Doc. 195/72) and all amendments made on the motion for a resolution.

The motion for a resolution and amendments were discussed by the Transport Committee in its meeting of 1 March 1973.

During this meeting the committee adopted the following motion for a resolution unanimously, with one abstention.

The following were present: Mr Kollwelter, acting chairman; Mr Noè, rapporteur; Mr Bertrand; Mr Bos (deputizing for Mr Notenboom); Mr Cousté. Mr Fabbrini; Mr Faller; Mr Giraud; Mr Guldberg; Mr James Hill; Mr Jozeau-Marigné (deputizing for Mr Durieux); Mr Meister; Mr Richarts; Mr Rosati and Mr Seefeld.

The Transport Committee hereby submits to the European Parliament the following motion for a resolution.

MOTION FOR A RESOLUTION

embodying the opinion of the European Parliament on the proposal from the Commission to the Council on the first measures of a common approach to air transport

The European Parliament,

- having regard to the proposal from the Commission to the Council¹,
 - having been consulted by the Council (Doc. 134/72),
 - having regard to the report of the Transport Committee (Doc. 195/72) and its supplementary report (Doc. 328/72),
 - whereas;
- a) European air transport does not now measure up to all the requirements of the market;
 - b) the air lines are in economic difficulties which are due, inter alia, to the fact that technology is advancing by leaps and bounds so that often, because of keen competition, reasonable provision cannot be made for the depreciation of equipment, and to the absence of adequate capacity control;
 - c) it is to be feared that the growing deficits may fall on the shoulders of the taxpayer;
1. Reaffirms the view it has already put forward a number of times that a common European air transport policy will have to be developed as an integral part of the common transport policy;
 2. Calls, therefore, upon the Council of the European Communities to carry out the tasks falling to it in the sphere of air transport and apply Article 84(2) of the EEC Treaty;
 3. Considers that the aim of a common air transport policy must be to create a more efficient European air service, improving not only technical but also operational and commercial cooperation and performance.
 4. Considers that a thorough investigation should be carried out at Community level into current bilateral agreements on land rights;
 5. Trusts that an effort will soon be made along the lines indicated in paragraphs 3 and 4 to achieve the essential minimum of rationalization in the

¹ OJ C 110, 18 October 1972, page 6.

technical, operational and commercial aspects of European air transport, by forging ahead with efforts already made in this field, notably:

- (a) standardization of European air services;
 - (b) support for the efforts being made by the air lines to standardize their regulations covering particular types of aircraft;
 - (c) adding circular air routes to two-way routes, at the same time improving the flight scheduling system with the aid of mathematical models;
 - (d) laying down a European flight scheduling system embracing both international routes of air lines operating outside Europe but making stop-overs on European territory, and European and domestic air transport;
 - (e) promoting the introduction of routes linking up regions on the borders of Member States by making more generous grants of landing rights of regional significance;
 - (f) using a common system of capacity control, which should under certain conditions also cover charter flights, so as to safeguard the future of air line transport;
6. Stresses that however the remedies proposed are applied they should not only serve to promote technical and operational efficiency but also largely contribute to giving passengers better and, if possible, cheaper service and to improving the economic position of air companies, particularly as regards scheduled services;
 7. Urges that studies should be undertaken at Community level to discover how the European air network can be organized more efficiently than at present;
 8. Considers that even after the breakdown of the Air Union Project the retention of the present number of air companies must not be made an irreversible condition when assessing the scope for reorganization;
 9. Trusts that, in furtherance of the aims referred to, advantage will be taken of the opportunities afforded by existing international organizations, especially the International Air Transport Association (IATA) and the European Civil Aviation Conference (ECAC), in order to make the necessary contacts with other European countries that are not in the Community;
 10. Considers that the European States must adopt a common standpoint on safety and cooperate more closely and in a more practical way with a view to:
 - (a) standardizing systems for the control of upper and lower airspace by making common use of Eurocontrol facilities;
 - (b) bringing current efforts to prevent acts of sabotage and hijacking

rapidly to a successful conclusion, particularly by giving effect to the international agreements signed in Tokyo in September 1963, at The Hague in December 1970 and in Montreal in September 1971, and by harmonizing efforts to create more effective means for implementing the provisions of these agreements at international level;

- (c) bringing air transport steadily more and more into line with the needs of environmental protection, ensuring in the process, by harmonizing provisions at Community level, that the conditions of competition are not distorted and that a reasonable balance between the interests of air transport and of the aircraft industry and environmental protection requirements is achieved;
11. Calls also for a common approach by Member States within the Community towards
- (a) the harmonization of legal provisions affecting air transport;
 - (b) the promotion of cooperation in research and development in the aircraft industry;
 - (c) facilitating customs clearance at airports;
 - (d) working out a common line on ratemaking policy within existing international organizations, linking up ratemaking policy with capacity policy;
 - (e) working out common rules for charter flights;
 - (f) working out a common policy on air transport infrastructures;
12. Is firmly of the opinion that the European Parliament must be consulted regularly, in accordance with the spirit and letter of the EEC Treaty, on any measures that may be proposed by the Commission and enacted by the Council of the European Communities;
13. Approves the Commission proposal;
14. Requests the Commission, however, to incorporate the following amendments in its proposal, in accordance with Article 149(2) of the EEC Treaty;
15. Requests its President to forward this resolution and the report and supplementary report of its committee to the Council and Commission of the European Communities.

Text proposed by the Commission of
the European Communities¹

Amended text

Decision of the Council on
the first measures of a common approach to air transport

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

Official English version of this text
not available.

having regard to the Treaty estab-
lishing the European Economic Com-
munity, particularly Article 84(2)
and Article 235 - on a proposal from
the Commission and after consulting
the European Parliament,

WHEREAS:

(a) To pave the way for a common air
transport policy it proves necessary
to lay down appropriate provisions
to be made by the Community in the
sphere of air transport so as to
improve the conditions for the oper-
ation of air transport services with-
in the framework of a general align-
ment; in the process special consid-
eration is to be given to what could
be achieved through closer cooperation
between Member States and their air
transport companies at Community level.

(b) unchanged.

¹ For full text see OJ C 110,
18 October 1972

HAS DECIDED AS FOLLOWS

Article 1

Official English version of this text not available.

Article 1

1. The Commission is instructed to check, jointly with governmental experts and representatives of the air companies appointed by each Member State, the air transport measures that should be taken at Community level with the following ends in view:

- improving schedules flight connections within the Community and coordinating policy on the extension of air links between the Community and third countries;
- coordinating the ratemaking policy of Member States;
- deleted

- harmonizing, where necessary, legal provisions affecting air transport;
- joint action to improve air safety;

2. unchanged

Article 2 unchanged

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

14 mars 1973

DOCUMENT 328/72

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 134/72) concernant une décision relative aux premiers éléments d'une
action commune en matière de transport aérien

Rapporteur : M. Luigi NOE'

PE 30.248/déf./2

Au cours de sa séance du 12 février 1973, le Parlement européen a renvoyé en commission le rapport que M. Noè avait été chargé d'établir au nom de la commission des transports sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 134/72) concernant une décision relative aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien (doc. 195/72) ainsi que tous les amendements qui avaient été présentés sur la proposition de résolution.

La proposition de résolution et les amendements ont été examinés par la commission des transports en sa réunion du 1er mars 1973.

Au cours de cette même réunion, la commission a adopté à l'unanimité moins une abstention la proposition de résolution ci-après.

Etaiènt présents : MM. Kollwelter, vice-président f.f. de président, Noè, rapporteur, Bertrand, Bos (suppléant M. Notenboom), Cousté, Fabbrini, Faller, Giraud, Guldbèrg, James Hill, Jozeau-Marigné (suppléant M. Durieux), Meister, Richarts, Rosati et Seefeld.

La commission des transports soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant une décision relative aux premiers éléments d'une action commune en matière de transport aérien

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
 - consulté par le Conseil (Doc. 134/72),
 - vu le rapport (Doc. 195/72) et le rapport complémentaire (Doc. 328/72) de la commission des transports ;
- a) considérant qu'à l'heure actuelle, les transports aériens ne répondent pas, en Europe, à toutes les nécessités du marché ;
 - b) considérant que les compagnies de navigation aérienne se trouvent dans une situation économique difficile qui est notamment due, d'une part, au fait que le progrès technique s'opère par à-coups et souvent, ne permet pas, pour des raisons de concurrence, d'amortir le matériel volant dans des délais raisonnables et, d'autre part, au fait qu'il n'existe pas de contrôle des capacités suffisant ;
 - c) considérant que si les déficits continuent d'augmenter, l'ensemble des contribuables risque d'être appelé à les supporter ;
1. confirme l'opinion qu'il a déjà exprimée à plusieurs reprises et selon laquelle la politique commune en matière de transports aériens européens doit devenir partie intégrante de la politique commune des transports ;
 2. invite en conséquence le Conseil des Communautés européennes à s'acquitter le plus rapidement possible des tâches qui lui incombent en matière de transports aériens, et à faire application de l'article 84 paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ;
 3. estime que la politique commune des transports aériens doit avoir pour objet la création en Europe d'un service aérien plus rationnel par l'amélioration de la coopération et du rendement, non seulement sur le plan technique, mais aussi sur le plan opérationnel et commercial ;
 4. estime que les accords bilatéraux actuels sur les droits de trafic devraient faire l'objet, sur le plan communautaire, d'une étude approfondie ;

(1) J.O. n° C 110 du 18.10.1972, p. 6

5. souhaite que l'on s'emploie à bref délai, de la manière indiquée aux paragraphes 3 et 4, à réaliser un minimum de rationalisation efficace dans le secteur technique, opérationnel et commercial des transports aériens européens, en poursuivant énergiquement les efforts qui ont déjà été entrepris dans ce domaine, en particulier en vue
- a) d'uniformiser les services aériens européens ;
 - b) d'encourager les compagnies de navigation aérienne à poursuivre leur effort de standardisation des spécifications à respecter pour les différents types d'appareils ;
 - c) de compléter les vols bilatéraux par des vols circulaires et, pour ce faire, de perfectionner le système des plans de vol par l'utilisation de modèles mathématiques ;
 - d) d'établir un plan européen de vols comprenant aussi bien les lignes internationales des compagnies opérant hors d'Europe, mais ayant des escales sur le territoire européen, que le trafic européen et national ;
 - e) de promouvoir l'organisation de vols entre les régions situées aux frontières intracommunautaires, en accordant plus généreusement des droits de trafic intéressants sur le plan régional ;
 - f) d'appliquer un système commun de contrôle des capacités englobant également, sous certaines conditions, le trafic "charter", afin d'assurer le maintien des lignes régulières ;
6. souligne que, quelle que soit la forme sous laquelle elles seront mises en oeuvre, les solutions proposées ne devront pas seulement tendre à une rationalisation plus poussée dans le domaine technique et de l'exploitation, mais aussi, et en premier lieu, contribuer, au bénéfice des passagers, à augmenter la qualité des services et à réduire les tarifs, ainsi qu'à améliorer la situation économique des compagnies aériennes, en particulier des lignes régulières ;
7. demande que soient étudiées, au niveau européen, les possibilités d'organiser plus efficacement qu'il ne l'est actuellement, le réseau européen de navigation aérienne ;
8. est d'avis qu'en dépit de l'échec du projet Air-Union, le maintien du nombre actuel de compagnies aériennes ne saurait être considéré, dans l'appréciation de possibilités de rationalisation, comme une loi immuable ;

9. souhaite qu'en vue d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus à l'aide des possibilités ouvertes dans le cadre des organisations internationales existantes, les contacts voulus soient établis avec des pays européens autres que les Etats membres de la Communauté, notamment par l'intermédiaire de l'Association internationale des Transports aériens (IATA) et de la Conférence européenne de l'Aviation civile (CEAC) ;
10. estime qu'en matière de sécurité, les Etats européens doivent adopter une position commune en veillant à renforcer leur coopération et à lui donner un caractère plus concret, afin d'assurer
- a) l'uniformisation des systèmes de contrôle de l'espace aérien supérieur et inférieur, par une utilisation commune de l'organisation d'Eurocontrol ;
 - b) l'aboutissement rapide des efforts entrepris pour prévenir les actes de sabotage et les détournements, notamment par l'application des accords internationaux signés à Tokyo en septembre 1963, à La Haye en décembre 1970 et à Montréal en septembre 1971, et par l'harmonisation des efforts de création d'instruments efficaces de mise en oeuvre de ces accords sur le plan international ;
 - c) une amélioration constante du degré de conformité du trafic aérien aux impératifs de la sauvegarde de l'environnement, en empêchant, toutefois, les distorsions de concurrence par une harmonisation des dispositions au niveau de la Communauté, et en réalisant un équilibre judicieux entre, d'une part, les intérêts de la navigation aérienne et de l'industrie de l'aviation, et d'autre part, la nécessité de sauvegarder l'environnement ;
11. demande en outre que dans le cadre de la Communauté, les Etats membres engagent une action commune en vue
- a) d'harmoniser les dispositions légales relatives aux transports aériens ;
 - b) de promouvoir la coopération en matière de recherche et développement dans le cadre de l'industrie aéronautique ;
 - c) de faciliter les formalités de contrôle frontalier dans les aéroports ;
 - d) de mettre au point une attitude commune en matière de politique tarifaire dans le cadre des organisations internationales existantes et, à ce propos, de voir la politique tarifaire dans le contexte d'une politique des capacités ;
 - e) d'élaborer une réglementation commune pour le trafic "charter" ;
 - f) d'élaborer une politique commune dans le domaine des infrastructures des transports par air ;
12. est convaincu que selon le contenu et l'esprit du traité de la C.E.E., le Parlement européen doit être consulté régulièrement sur les mesures que le Conseil des Communautés européennes sera appelé à arrêter sur proposition de la Commission ;

13. approuve la proposition de la Commission ;
14. invite cependant la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que le rapport et le rapport complémentaire de sa commission au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Décision du Conseil relative
aux premiers éléments d'une action
commune en matière de transport aérien

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 84, § 2,

a) considérant qu'il s'avère nécessaire de déterminer les dispositions appropriées qui devront être prises par la Communauté dans le domaine de la navigation aérienne afin d'améliorer, dans une optique commune, les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation des services aériens, en tenant compte notamment des possibilités offertes à cet effet dans le cadre communautaire par une coopération plus étroite entre les États membres et entre leurs compagnies aériennes respectives

b) considérant que la détermination de ces dispositions exige une consultation préalable des organisations publiques et privées qui opèrent dans le secteur aérien :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 84, § 2 et 235,

- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Parlement européen,

a) considérant qu'en vue de préparer une politique commune en matière de transports aériens, il s'avère indispensable de déterminer les dispositions appropriées qui devront être prises par la Communauté dans le domaine de la navigation aérienne afin d'améliorer, dans une optique commune, les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation des services aériens, en tenant compte notamment des possibilités offertes à cet effet dans le cadre communautaire par une coopération plus étroite entre les États membres et entre leurs compagnies aériennes respectives

b) inchangé

(1) Pour le texte complet, cf. J.O. n° C 110 du 18.10.1972, p. 6

Article 1

1. La Commission est chargée d'examiner avec les experts désignés par chacun des Etats membres, les mesures à prendre sur le plan communautaire, dans le domaine de la navigation aérienne, pour mettre en oeuvre les actions destinées à atteindre :

- l'amélioration des services réguliers à l'intérieur de la Communauté ;
- la concertation en matière de politique tarifaire entre les Etats membres ;
- la concertation en matière de politique de développement des services avec les pays tiers.

2. La Commission fait rapport au Conseil avant le sur les conclusions de l'examen visé au paragraphe 1.

DECIDE

Article 1

1. La Commission est chargée d'examiner avec les experts gouvernementaux et les représentants des compagnies de navigation aérienne désignés par chacun des Etats membres, les mesures à prendre sur le plan communautaire, dans le domaine de la navigation aérienne, pour mettre en oeuvre les actions destinées à atteindre :

- l'amélioration des services réguliers à l'intérieur de la Communauté et la concertation en matière de politique de développement des liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers ;
- la concertation en matière de politique tarifaire entre les Etats membres ;
- supprimé
- l'harmonisation, dans la mesure où elle s'impose, des règles juridiques régissant les transports aériens ;
- l'amélioration, par une action commune, de la sécurité dans les transports aériens ;

2. inchangé

Article 2 inchangé